

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme Accueil IBS/CL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association sportive du boudrome de Tulle à l'occasion d'un concours de pétanque réservé aux membres de l'association "Etudiante de l'IUT du Limousin TULLE," organisé le dimanche 22 janvier 2023, au Boudrome de Tulle.

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard de protection contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 14 janvier 2023 par l'association sportive du boudrome de Tulle représentée par son président René BAYLET sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque réservé aux membres de l'association "Etudiante de l'IUT du Limousin TULLE" organisé le dimanche 22 janvier 2023, au Boudrome de Tulle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association sportive du boudrome de Tulle représentée par son président René BAYLET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **11h00 à 22h30** à l'occasion d'un concours de pétanque réservé aux membres de l'association "Etudiante de l'IUT du Limousin TULLE" qu'elle organise le dimanche 22 janvier 2023, au boudrome de Tulle.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur René BAYLET, président de l'AS Boudrome de Tulle
- Madame Aurélie CLUNIAT-GARREAU, représentante de l'association étudiante de l'IUT du Limouin TULLE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'in recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Tulle, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Monsieur Bernard COMBES, Adjoint délégué
Sylvie CHRISTOPHE

